

L'ÉVALUATION LÉGISLATIVE EN ALLEMAGNE (*)

Par

Armin HÖLAND

Professeur au Zentrum für Europäische Rechtspolitik de l'Université de Brême

- 1 - INTRODUCTION
- 2 - ÉVALUATION LÉGISLATIVE AU SENS RESTREINT
 - 2.1 - Au niveau de la législation fédérale
 - 2.2 - Au niveau de la législation des länder
 - 2.3 - Le droit constitutionnel comme cadre et stimulus de l'évaluation législative
- 3 - ÉVALUATION LÉGISLATIVE AU SENS LARGE
 - 3.1 - Statistiques
 - 3.2 - Rapports gouvernementaux et interpellations parlementaires comme sources d'information
 - 3.3 - Recherches en sciences sociales sur la mise en œuvre du droit
- 4 - RÉSUMÉ

1 - INTRODUCTION

Mis à part les fonctions plutôt symboliques de démonstration de la vigilance parlementaire et d'affirmation de valeurs et d'évolutions sociales légitimes, le droit fixé par l'État doit remplir toute une série de fonctions instrumentales. Parmi celles-ci, la législation doit être en mesure d'apporter des preuves de son efficacité face au scepticisme généralement répandu dans la société.

2 - ÉVALUATION LÉGISLATIVE AU SENS RESTREINT

Les indicateurs de l'efficacité des lois et des effets qu'elles produisent peuvent provenir de sources multiples. La forme d'analyse de ces effets méthodologiquement la plus ambitieuse et scientifiquement la plus riche d'enseignements est constituée par l'évaluation législative. Pour des raisons tenant tant à l'organisation qu'au contenu, il n'est pas aisé d'en décrire la situation actuelle en République fédérale d'Allemagne. Pour ce qui est de l'organisation, les activités d'évaluation en RFA doivent être considérées à au moins deux niveaux législatifs, celui de l'état fédéral et celui de seize Länder (1).

(*) Communication à la Journée d'études du 7 avril 1994 au Sénat.

(1) Sur la répartition des compétences étatiques entre le Bund et les Länder voir Paraskevi Gilchrist, L'application du droit agricole communautaire dans le cadre du système juridique allemand, Revue du Marché Commun, n° 352, novembre 1991, pp. 818-824.

Il est encore plus malaisé d'avoir un aperçu des projets en matière d'évaluation législative du point de vue du contenu car de nombreuses connaissances liées à la pratique et à la recherche et concernant les effets législatifs n'apparaissent pas sous l'étiquette de la recherche sur l'évaluation.

2.1 - AU NIVEAU DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

A l'échelon fédéral, il n'existe aucune instance de coordination en matière d'évaluation législative. Forme, date et thématique de l'évaluation des lois ou de l'exploration des besoins législatifs sont du ressort des cabinets ministériels.

Le département "Rechtstatsachenforschung" (études des faits juridiques) créé en 1973 au sein du ministère fédéral de la justice occupe à cet égard une position exemplaire. Il initie et coordonne de multiples projets de recherche dont une grande partie a trait à l'évaluation du droit et des institutions juridiques. A titre d'exemple, on citera les études sur les faits juridiques parues dans une publication maison et portant sur la pratique des mises en règlement judiciaire en République fédérale d'Allemagne (1), sur les alternatives en matière de procédure civile (2), sur les moyens de recours dans les procès civils (3), sur la garde commune, dans la pratique juridique, des enfants chez les parents divorcés (4) et les causes de divorce en République fédérale d'Allemagne (5).

C'est également ce département qui mène le programme de recherche coordonné depuis 1986 par le ministère fédéral de la justice et portant sur "l'analyse structurelle de l'administration de la justice" (6). De ce programme d'évaluation sont issues de nombreuses analyses empiriques sur les conditions de fonctionnement et sur les résultats de la justice (7), sur le Court Management (8), mais aussi sur le rôle et la fonction des avocats (9) ainsi que sur les conséquences des assurances de protection juridique (10).

(1) Volkmar Gessner/Barbara Rhode/Gerd Strate/Klaus-A. Ziegert, Die Praxis der Konkursabwicklung in der Bundesrepublik Deutschland, Köln 1978.

(2) Erhard Blankenburg/Walther Gottwald/Dieter Strempele (Hrsg.), Alternativen in der Ziviljustiz, Berichte, Analysen, Perspektiven, Köln 1982.

(3) Rechtsmittel im Zivilprozess - unter besonderer Berücksichtigung der Berufung, hrsg. von Peter Gilles/Klaus F. Röhl/Paul Schuster/Dieter Strempele, Köln 1985; Peter Gilles, Ziviljustiz und Rechtsmittelproblematik, Vorstudie zu einer Analyse und Reform der Rechtsmittel in der Zivilgerichtsbarkeit, Köln 1992.

(4) Jutta Limbach, Die gemeinsame Sorge geschiedener Eltern in der Rechtspraxis, Köln 1989.

(5) Margret Rottleuthner-Lutter, Gründe von Ehescheidungen in der Bundesrepublik Deutschland, Eine inhaltsanalyse von Gerichtsakten, Köln 1992.

(6) Lutz von Raden/Dieter Strempele, Neue Methoden in der Rechtsforschung und Rechtspolitik - Die Strukturanalyse der Rechtspflege, Zeitschrift für Rechtssoziologie 12 (1991), pp. 188-196; Dieter Strempele/Lutz von Raden, Strukturanalyse der Rechtspflege. Forschung für eine zeitgemäße Justiz, Zeitschrift für Rechtspolitik 1991, pp. 91-93; dieselben, Forschungsergebnisse der Strukturanalyse der Rechtspflege und ihre Bedeutung für die Justiz in den neuen Bundesländern, Neue Justiz 1991, pp. 138-143.

(7) Erhard Blankenburg/Dieter Leibold/Christian Wollschläger (éds.), Neue Methoden im Zivilverfahren, Köln 1991; Kienbaum, Organisation der Amtsgerichte, Köln 1992; Wibera, Vergleichende Organisationsuntersuchung Verwaltungs/Finanzgerichte, Köln 1991; Peter Gilles, Ziviljustiz und Rechtsmittelproblematik. Beiträge zur Strukturanalyse der Rechtspflege, Köln 1991; Hubert Rottleuthner/Ellen Böhm/Daniel Gasterstädt, Rechtstatsächliche Untersuchung zum Einsatz des Einzelrichters, Köln 1992.

(8) Klaus F. Röhl, Court-Management in den USA, Zeitschrift für Rechtssoziologie 12 (1991), pp. 217-231.

(9) Rainer Wasilewski, Streitverhütung durch Rechtsanwälte, Köln 1990.

(10) Wolfgang Jagodzinski/Thomas Raiser/Jürgen Riehl, Rechtsschutzversicherung und Streitverhalten. Bericht über eine empirische Untersuchung im Auftrag des Bundesministeriums für Justiz, NJW 1993, pp. 1769-1775; dieselben, Auswirkungen der Rechtsschutzversicherung auf die Rechtspflege, Zeitschrift für Rechtssoziologie 12 (1991), pp. 287-301.

2.2 - AU NIVEAU DE LA LÉGISLATION DES LÄNDER

On rencontre également au niveau des seize Länder une pluralité de sources d'information sur l'impact des législations : l'évaluation législative scientifique constitue une exception relativement isolée. Il n'est habituellement pas procédé systématiquement à des évaluations, mais seulement selon les besoins concrets dans le cadre d'actes législatifs. On relève occasionnellement à l'issue de projets législatifs d'envergure dans le domaine de la justice des observations sur la mise en pratique de la nouvelle loi (1).

L'absence d'activité, jusqu'à ce jour, des ministères de la justice des nouveaux Länder en direction de la recherche en matière d'évaluation prouve que cette dernière dépend également toujours du budget et des priorités fixées (2).

Parmi les anciens Länder on citera tout particulièrement le département installé en 1985 au ministère de la justice de Rhénanie du Nord-Westphalie "Recherche et statistique judiciaires", destiné à coordonner et à promouvoir la recherche sur les activités judiciaires. Ce département a commandé jusqu'en 1993 une vingtaine d'études sur les faits juridiques, parmi lesquelles on retiendra récemment celles portant sur la durée de formation des juristes, sur la diminution de la durée de la détention provisoire grâce à l'intervention plus fréquente de la "Gerichtshilfe" et sur les commissions d'arbitrage et de conciliation en matière de droit locatif et de la construction en Rhénanie du Nord-Westphalie. Les données concernant la pratique de l'exécution des peines sont fournies par le Service criminologique dont l'organisation juridique est issue de l'administration judiciaire du land (3).

2.3 - LE DROIT CONSTITUTIONNEL COMME CADRE ET STIMULUS DE L'ÉVALUATION LÉGISLATIVE

La Cour fédérale constitutionnelle allemande, par les arrêts qu'elle rend, donne une justification constitutionnelle intéressante de l'obligation qui est faite au législateur d'observer les effets produits par les lois et, par là-même, d'un stade antérieur de l'évaluation législative.

Dès le début des années soixante, la Cour constitutionnelle allemande "a, sur la base de la loi fondamentale, fait obligation au législateur d'éliminer dans les meilleurs délais les éléments anticonstitutionnels" (4). Cette exigence s'appuie sur l'obligation qui lie le législateur à l'ordre constitutionnel (art. 20, § 3 de la loi fondamentale), lequel ordre stipule également que les lois promulguées doivent rester en conformité avec la loi fondamentale, qui est la constitution de l'État allemand. En raison du caractère imprévisible de certaines évolutions, la Cour a certes reconnu au législateur le droit à des pronostics erronés, mais lui impose parallèlement, après qu'il a pris connaissance de l'évolution réelle de la situation, de les éliminer ou de les corriger en fonction de celle-ci (5). Au risque, typique en matière législative, d'une mauvaise appréciation des évolutions réelles, la Cour constitutionnelle a réagi en développant le modèle d'une obligation de correction qu'elle a, surtout dans les grandes décisions technologiques des années soixante dix et du début des années quatre vingt, transformé et d'une certaine manière processualisé en une obligation d'amendement découlant de la constitution (6).

(1) Cf. ministère de la justice de Basse-Saxe.

(2) Réponses écrites des ministères de la justice des Länder Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt et Thuringe à la fin du mois de mars 1994.

(3) Art. 166 de la loi sur le régime pénitentiaire (Strafvollzugsgesetz).

(4) Voir Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts (BVerfGE) 15, 337 (351).

(5) BVerfGE 25, 1 (13).

(6) BVerfGE 49, 89 (143 f. i.V.m. 130 f.) - Kalkar; BVerfGE 50, 290 (335) - Mitbestimmung; BVerfGE 53, 30 (58) - Mühlheim-Kärlich; BVerfGE 56, 54 (76 f.) - Fluglärm.

Une indication constitutionnelle visant à l'amendement d'un texte existant et prononcé à nouveau en 1991 par la Cour constitutionnelle a provoqué un vif émoi parmi les juristes allemands. L'objet de cette procédure avait été une forte inégalité provoquée par le législateur lui-même concernant la taxation des revenus en capital. Afin de ne pas encourager la fuite des capitaux à l'étranger, le ministère fédéral des finances avait créé en 1979 une directive administrative dont l'inefficacité était prévisible. La conséquence en fut un déficit important dans la saisie statistique des revenus du capital ; on évalue à 50 % le volume des capitaux ayant ainsi échappé à l'impôt. Les conclusions de la Cour constitutionnelle sont remarquables du point de vue de l'évaluation dans la mesure où elles exigent une imposition fiscale égale tant juridiquement que factuellement. Selon la Cour, la loi fiscale matérielle doit être intégrée dans un environnement normatif "qui garantisse fondamentalement l'égalité de l'imposition également du point de vue de son succès réel" (1). Si cette condition quasi-empirique n'est pas remplie, le législateur est tenu de satisfaire à son obligation constitutionnelle de correction au risque de voir la norme fiscale matérielle déclarée elle-même anticonstitutionnelle.

Enfin, le caractère évaluatif de l'obligation de correction et d'amendement a été marqué avec force en 1993 par la Cour constitutionnelle lors de son arrêt, fort critiqué, relatif à la nouvelle réglementation de l'interruption de grossesse. Cette nouvelle réglementation avait été provoquée par l'art. 31, § 4 du traité d'unification. Elle avait comme arrière-plan l'existence parallèle en Allemagne unifiée de deux modèles juridiques concernant l'avortement, I.V.G. dans un délai donné (Fristenregelung) en Allemagne de l'Est, avortement sur l'indication thérapeutique (Indikationsregelung) en Allemagne de l'Ouest. Dans la seule partie du jugement du 23 mai 1993 concernant le problème, la deuxième chambre de la Cour constitutionnelle arrête : "Bien plus, en raison de son obligation de protection, il (le législateur) reste responsable du fait que la loi doive avoir véritablement pour effet d'offrir une protection adaptée et efficace contre les interruptions de grossesse. S'il s'avère après une période d'observation suffisante que la loi n'est pas en mesure de garantir la protection exigée par la constitution, le législateur est tenu d'œuvrer en modifiant ou en complétant les directives existantes en vue d'obtenir l'élimination des insuffisances et d'assurer une protection satisfaisant au minimum garantie par la constitution (obligation de correction et d'amendement)" (2).

Dans son arrêt récent concernant l'interruption de grossesse, la Cour constitutionnelle a fait évoluer sa doctrine de l'amendement vers une obligation d'observation de la part du législateur, obligation qui présente un grand intérêt du point de vue de l'évaluation législative. Selon la Cour, il est nécessaire que "le législateur observe les effets de son concept législatif de protection dans la réalité sociale (obligation d'observation)" (3). Pour cela il est tenu, à intervalles réguliers et selon des procédures adaptées - par exemple par la publication régulière de rapports gouvernementaux -, de s'assurer que la loi a effectivement pour conséquence les effets protecteurs attendus et s'il n'apparaît pas des déficits conceptuels ou dans l'application pratique. De plus, la Cour constitutionnelle donne des indications méthodologiques quant à l'exécution de l'obligation d'observation. Cette obligation suppose ainsi "que le législateur, dans le cadre de ses compétences, fasse en sorte de réunir et d'exploiter systématiquement les données nécessaires à l'évaluation des effets produits par la loi" (4).

(1) BVerfGE 84, 239 ; cf. Gerhard Uebersohn, Das Schicksal unbeachteter Gesetze, RiG 1993, pp. 172 ss. ; Brun-Otto Bryde, Die Effektivität von Recht als Rechtsproblem, Berlin/New York 1993.

(2) BVerfGE 88, 203 (309).

(3) BVerfGE 88, 203 (310).

(4) BVerfGE, loc. cit.

L'évolution de l'obligation faite par la Cour constitutionnelle au législateur d'observer les effets d'une loi et de les corriger présente également un grand intérêt du point de vue de la théorie législative, mais nous n'y ferons qu'une très brève allusion. Cette obligation confirme dans la pratique juridique les théories sur la transformation du processus législatif dans les sociétés post-industrielles. Les points essentiels du travail législatif ne concernent apparemment plus les grandes codifications programmatiques mais obéissent davantage au principe des "petits pas" et du "trial and error", ce qui entraîne un long travail de négociation et de coordination" (1).

3 - ÉVALUATION LÉGISLATIVE AU SENS LARGE

Mis à part l'évaluation législative au sens restreint, les experts ministériels et parlementaires chargés de la préparation, de la conception, de la lecture et de l'observation des lois ont à leur disposition une multitude de techniques et de sources d'informations proches de celles de l'évaluation. Ces dernières fournissent différents types de savoir de portée également très différente. Il n'est pas possible de porter un jugement global sur la qualité de ces sources d'information de type évaluatif. Leur capacité à servir de base à l'évaluation prospective ou rétrospective dépend du type de loi considéré et des conditions d'exécution des études empiriques.

3.1 - STATISTIQUES

Dans l'arrêt évoqué plus haut concernant l'interruption de grossesse, la Cour constitutionnelle avait indiqué que "des statistiques fiables et suffisamment pertinentes" étaient indispensables afin de pouvoir porter un jugement sur les effets produits par une loi (2). Les informations statistiques possèdent une très grande force suggestive dans le discours politique et juridique. Elles ont une réputation d'exactitude et d'objectivité. Or on oublie trop facilement que derrière cette impression d'exactitude dans l'échantillonnage peuvent se cacher de nombreuses inexactitudes dans la fabrication des données chiffrées. En outre, les données statistiques ne donnent que des informations insuffisantes, même sur une longue période, sur les rapports de cause à effet, par là-même sur l'un des points centraux de la recherche sur les effets législatifs.

La capacité des statistiques officielles à servir de base à un travail d'évaluation législative dépend en premier lieu du type de loi à examiner et des informations recherchées. D'une façon générale, on pourra constater que des relevés statistiques fiables et différenciés concernant des rapports de cause à effet techniques et aisément mesurables sont tout à fait suffisants pour déterminer les effets produits. Citons comme exemples les relevés statistiques dans le domaine de la protection de l'environnement (déchets, émissions polluantes et approvisionnement en eau) (3), les données relatives à l'évolution de la fréquence des accidents de la route (4) et du travail.

En dépit de l'impression d'exactitude qu'elle suggère, l'évaluation législative purement statistique touche rapidement à ses limites. Citons un exemple courant :

(1) Carl Böhret, Gesetzgebung - Programmatische Ordnung oder tagespolitische Reaktion ?, in : Hermann Hill (Hrsg.), Zustand und Perspektiven der Gesetzgebung, Berlin 1989, pp. 55 ss. (71) ; Cf. Jürgen Habermas, Faktizität und Geltung, Frankfurt am Main 1992, p. 522.

(2) BVerfGE 88, 203 (310 ss.).

(3) On citera comme exemple le projet de loi présenté par le gouvernement fédéral sur la réforme de la loi portant sur les données statistiques en matière d'environnement, BT-Drs. 12/6754 ; voir aussi le 22ème règlement d'application relative à la protection contre des atteintes nocives à l'environnement par des pollutions de l'air, des bruits, des vibrations ou des phénomènes semblables (Bundesimmissionsschutzgesetz) qui vise les valeurs limites de l'ozone.

(4) Cf. Straßenbaubericht 1990 der Bundesregierung, BT-Drs. 12/2113, p. 22.

ne rentre en ligne de compte pour l'analyse que ce qui a été mesuré. Si la mesure n'a pas été effectuée, par exemple si un accident dans une usine chimique, un accident de la route, un accident du travail ou une interruption de grossesse n'ont pas été officiellement communiqués, ces événements manqueront dans la réalité affectée par la loi. De plus, il est quasiment impossible à l'aide des seules données statistiques d'expliquer des effets aux implications sociales beaucoup plus complexes. Ainsi les effets de l'interdiction du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ne sauraient être "mesurés". De même, la poursuite des statistiques fédérales sur les interruptions de grossesse telle qu'elle a été réclamée par la Cour constitutionnelle et reprise dans les nouveaux projets législatifs ne devrait pas suffire à évaluer de façon adaptée les effets produits par cette loi.

3.2 - RAPPORTS GOUVERNEMENTAUX ET INTERPELLATIONS PARLEMENTAIRES COMME SOURCES D'INFORMATION

Les rapports rédigés par le gouvernement constituent une source importante d'informations pratiques et à usage officiel, également en ce qui concerne les effets produits par les lois. La République fédérale en produit en grand nombre et sur des thèmes extrêmement variés. Ces rapports reposent en règle générale sur des données statistiques et des informations approfondies relevées auprès des acteurs et des experts du champ d'application de la loi, même si elles ont plus un caractère officiel que scientifique. Comme exemples de rapports réguliers ayant un rapport étroit à l'évaluation législative, nous citerons les études sur la protection animale, sur la prévention des accidents de la route, sur le recrutement des handicapés dans la fonction publique, sur le monde de l'enfance et de l'adolescence, sur l'expérience acquise lors de l'application de la loi sur le travail intérimaire (*Arbeitnehmerüberlassungsgesetz*) ainsi que sur les effets de la loi sur la lutte contre le travail clandestin. Il existe à côté des rapports gouvernementaux qui doivent être fournis régulièrement et qui ont souvent pour origine une demande légale, des rapports rédigés à partir d'événements concrets, comme par exemple celui sur la nouvelle loi sur les étrangers présenté à la mi 1993 par le gouvernement fédéral à la commission des affaires intérieures du Bundestag. Ce rapport contient une multitude d'informations sur l'expérience acquise dans la pratique de la loi, même si ces informations sont présentées d'un point de vue principalement institutionnel qui est celui des fonctionnaires chargés de l'application de cette loi.

Une autre source importante de savoir de type évaluatif provenant de la pratique parlementaire est constituée par les réponses du gouvernement fédéral aux questions écrites ou orales des députés. Un exemple récent ayant trait directement à l'évaluation législative est celui de l'interpellation du gouvernement par la fraction SPD du Bundestag sur l'état actuel de la délinquance juvénile et sur l'avis du gouvernement sur une éventuelle réforme du droit pénal appliqué aux mineurs.

3.3 - RECHERCHES EN SCIENCES SOCIALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT

A côté de l'évaluation législative proprement dite, il existe un grand nombre de travaux de recherche effectués par des instituts de recherche relevant des budgets ministériels (1) ou par des établissements universitaires ou autres et qui se penchent

(1) Comme, par exemple, l'Institut für Arbeitsmarkt- und Berufsforschung (IAB) de la Bundesanstalt für Arbeit à Nurembourg, ou la Deutsche Jugendinstitut (DJI) à Munich.

également sur les effets du droit (1). On en trouve des exemples dans les études sur le marché du travail qui fournissent au législateur de façon continue et à un niveau méthodologique élevé des réponses sur les effets des instruments en matière de politique de l'emploi, ainsi que dans les études sur la jeunesse et la famille. La recherche en criminologie et l'étude des faits juridiques sous l'aspect du droit pénal fournissent entre autres des études empiriques et statistiques sur les résultats de la pratique informelle des sanctions chez les jeunes délinquants, sur le taux de récidive globalement moins élevé grâce aux "mesures de diversion" (2) et sur la mise en œuvre de la loi sur la protection des victimes d'infraction (3).

Un autre exemple d'étude ayant pour objet un thème fort différent mais comportant également des informations sur l'activité législative est une étude commandée par le ministère fédéral des femmes et de la jeunesse sur la situation sociale et juridique des prostituées. On y fait entre autres la constatation que les directives sur les zones interdites n'ont, dans les villes étudiées, généralement pas obtenu l'efficacité attendue dans la mesure où les prostituées ne respectaient souvent pas ces directives et transféraient le lieu de leur activité.

4 - RÉSUMÉ

Les champs d'activité parlementaire, ministérielle et scientifique de RFA fournissent en permanence, directement ou indirectement, une multitude d'informations sur les conditions d'application et sur les effets des lois et des institutions juridiques. Mais seul un petit nombre de ces informations satisfont aux exigences qui sont celles de l'évaluation législative au sens restreint du terme. Les conditions nécessaires à une évaluation législative organisée scientifiquement sont une définition aussi précise que possible du rôle du droit et de la conception législative retenue pour une observation du succès ou de l'échec d'une loi, l'examen des transformations du contenu que subissent les normes juridiques lors de leur application pratique, et la prise en compte de tous les effets de la législation, également des effets non prévisibles et de ceux qui vont à l'encontre des objectifs du législateur. L'évaluation législative doit être autre chose qu'une simple instance d'enregistrement des expériences officielles. Elle doit intégrer à l'analyse des effets les questions de la conscience juridique, des intérêts et des conditions d'actions des acteurs sociaux.

Même en présence d'une évaluation législative de bonne qualité subsiste une grande incertitude : que font les législateurs du savoir empirique mis à leur disposition ? Comment évaluer le travail effectué sur l'évaluation législative par le législateur ?

(1) On ne mentionnera que l'Institut für Rechtstatsachenforschung à l'université de Constance, le Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht à Fribourg dans le Breisgau, l'Institut für Grundlagen und Grenzgebiete des Rechts, Fachrichtung Rechtssoziologie und Rechtstatsachenforschung à l'université libre de Berlin (Prof. H. Rottleuthner), l'Institut de recherches criminologiques de Basse-Saxe (KFN) à Hanovre, et le Zentrum für Europäische Rechts-politik à l'université de Brême.

(2) Voir les nombreuses contributions empiriques à ce sujet in : Bundesministerium der Justiz (sous la direction de), Jugendstrafrechtsreform durch die Praxis. Konstanzer Symposium, 4, Auflage, november 1992.

(3) Voir Michael Kaiser, Gesetzesimplementation und evaluation. Anspruch und Umsetzung des Opferschutzgesetzes, in : Kriminologische Forschung in den 90er Jahren, hrsg. von G. Kaiser und H. Kury, Freiburg i. Br. 1993, pp. 45-64.